

AR Prefecture

046-200092138-20250409-2025040902-DE
Reçu le 10/04/2025



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN DEFENS DES
BERGES, DE SYSTEMES D'ABREUVEMENT ET DE
TRAVERSEES DE COURS D'EAU –
Bassin versant Mamoul / Ouyse Alzou / Bave**

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, SMDMCA, dont le siège se situe au 134 avenue Charles de Verninac 46110 VAYRAC, représenté par Monsieur Francis AYROLES, son Président, dûment habilité aux présentes par la délibération du comité syndical n°..... ci-annexée.
Ci-après dénommé « SMDMCA »

D'une part,

Et

M....., ou GAEC/ représenté par M....., en sa qualité de, enregistrée sous le n° SIRET : / Numéro de pacage :, domicilié à

Ci-après dénommée « l'exploitant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) a pour objectif la mise en place d'une gestion globale de l'espace rivière contribuant à l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau ainsi qu'à la renaturation des fonctionnalités hydrologiques du bassin (reconquête des zones tampon et d'infiltration verticale améliorant la qualité hydrogéologique et hydrobiologique, restauration d'espaces de mobilité et d'expansion des crues favorisant une hydrodynamique active...). Cette gestion est concertée avec tous les acteurs de l'eau et du bassin et tient également compte des usages et activités présentes sur le bassin.

Depuis 2007, le Symage², le SMPVD, puis le servie GEMAPI de la Communauté de Communes CAUVALDOR et enfin le SMDMCA ont mis en œuvre les Plans Pluriannuels de Gestion sur les bassins versants de la Bave, de la Sourdoire, de la Tourmente, du Palsou, de la Borrèze, du Mamoul et de la Cère.

Il s'agit d'un plan de financement prévisionnel, basé sur une estimation du coût des investissements et un taux de subvention de 80% sur le coût HT de l'investissement additionné à une participation du SMDMCA de 10% sur la part d'auto-financement. **Une fois le coût définitif connu, un avenant à la convention sera réalisé afin de fixer le montant définitif de la participation du propriétaire.** La non-atteinte du taux de subvention escompté (90% du HT) offre la possibilité au propriétaire de dénoncer cette convention.

Article 6 - Engagements des parties

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, dans le cadre des objectifs rappelés à l'article 1, à s'informer mutuellement de tout élément pouvant influencer de quelque manière que ce soit sur la passation, l'exécution ou les suites de la présente convention.

En particulier, les parties s'engagent respectivement à :

6.1 Engagements du SMDMCA

Le SMDMCA s'engage à :

- Informer l'exploitant à sa demande, de tout élément en lien avec la présente convention ;
- Déposer toutes déclarations et/ou autorisations administratives nécessaires, notamment auprès de la DDT du Lot le cas échéant ;
- Rechercher et gérer les demandes de subventions auprès des partenaires financiers,
- Conclure, exécuter et suivre le marché de fourniture et le marché de travaux,
- Suivre la bonne exécution du chantier en collaboration avec l'exploitant : le chantier sera suivi par les techniciens du SMDMCA, qui s'assureront du bon déroulement de celui-ci.

6.2 Engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- Verser la contribution financière dans les conditions établies aux présentes ;
- Prévenir les techniciens du SMDMCA de la date de début et de fin des travaux ;
- Informer les techniciens du SMDMCA en cas de problème d'exécution ;
- Respecter les règles d'utilisation ainsi que la réglementation en vigueur en matière de protection des milieux aquatiques, notamment dans le cadre de prélèvements d'eau au cours d'eau. Il déclare à ce titre être parfaitement informé de la teneur de ces réglementations et de ses obligations en découlant ;
- Laisser le libre accès aux lieux à l'entreprise chargée des travaux, aux représentants et techniciens du SMDMCA, et plus largement à tout intervenant dans le cadre de la réalisation de ces travaux, et ne rien faire pouvant entraver leur passage, pendant la durée des travaux et après les travaux, pour le contrôle du bon fonctionnement des équipements ;
- Assurer la sécurisation du chantier pendant sa durée, aux abords et sur les ouvrages
- Réaliser, le cas échéant, un entretien préalable à la pose des clôtures qui ne devra pas dégrader la ripisylve existante, soit par coupe excessive, soit par broyage des sujets en place.
- Maintenir en place les clôtures après les travaux, pour permettre le développement d'une ripisylve continue et équilibrée.
- Ne réaliser qu'un élagage raisonné des branches ;
- Clôturer les passages à gué de façon à ce que le bétail n'ait pas accès à la zone empierrée. Ils doivent servir uniquement pour des transferts de troupeaux ou pour le passage des engins.
- Mise en place d'une clôture (ou barrière) pour les descentes aménagées, en limite du cours d'eau. Elle doit permettre au bétail de s'abreuver tout en l'empêchant de divaguer dans le cours d'eau.
- Le cas échéant, informer le SMDMCA de la survenue d'un problème majeur nécessitant de gros travaux de remise en état d'un ou plusieurs équipements (crue...),
- Assumer la gestion en bon père de famille des aménagements réalisés sur les parcelles concernées
- Effectuer par lui-même les travaux d'entretien, et les travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs visés à l'article 1.
- Rester propriétaire des aménagements et conserver les investissements en bon état fonctionnel et pour un usage prévu aux présentes durant 5 ans à compter de la date de paiement final de l'aide de l'Agence de l'eau

- En cas de vente ou reprise de l'exploitant, cette convention sera reprise par l'acquéreur ou le repreneur, jusqu'à l'expiration du délai de TROIS (3) ans à compter de la date de paiement final de l'aide de l'Agence de l'eau

046-2000-21025-0000-02-DE
Reçu le 10/04/2025

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée minimum de CINQ (5) ans commençant à courir à la date de sa signature, mais ne pourra pas expirer avant un délai de TROIS (3) ans à compter de la date de paiement final de l'aide de l'Agence de l'eau

Article 8 – Résiliation

La présente convention sera suspendue, avant le commencement des travaux, en cas d'absence d'autorisation exigée par la réglementation, en cas d'opposition élevée notamment par les services de l'État aux travaux. Dans le cas où le blocage ou l'opposition ne pourrait pas être levé, la résiliation pourra être décidée par le SMDMCA, notifiée à l'exploitant par LRAR ou exploit d'huissier.

Article 9 – Sanctions

Le SMDMCA s'accorde le droit de demander le remboursement de l'intégralité des fournitures et prestations qu'il a financé dans le cadre de ce programme, en cas de non-respect des engagements de l'exploitant, qui seraient de nature à compromettre l'atteinte des objectifs visés à l'article 1, ou la réalisation des travaux.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent en premier lieu à chercher une solution amiable, en faisant appel à l'arbitrage du représentant de l'État dans le Département, ou toute personne désignée par lui. Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à _____, en deux exemplaires le

Le Président du Syndicat Mixte Dordogne
Moyenne et Cère Aval

L'exploitant

Francis AYROLES

Nom Prénom